**ELEMENTS DE REPONSES**

**Sur la vente et l’exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et d’autres matériels pédopornographies.**

1. Cadre logique

Le Burundi est un pays enclavé, situé juste au Sud-Est du centre du continent Africain, avec une haute densité de la population et une extrême sensibilité à l’urgence climatique mondiale qui s’éternise. L’agriculture pluviale emploie environ 90% de ses habitants[[1]](#footnote-1).

Au Burundi, les droits des enfants se développent dans un contexte hautement complexe et difficile d’après-guerre et conflit politiques internes et d’un ordre international néolibéral.

Beaucoup de mesures ont été prises par le pays ces dernières années pour améliorer le réseau de protection des enfants au niveau national, mais il reste de fréquents problèmes, notam ment structurels, qui impactent sérieusement la vie des enfants.

Au Burundi, il existe un réseau légal de protection des Droits de l’Enfant. A ce titre, le Burundi a ratifié des traités internationaux clés incluant la Convention des Droits de l’Enfant[[2]](#footnote-2) et ses deux Protocoles Optionnels.

1. Aperçu sur l’exploitation sexuelle des enfants.

D’une manière brève, l’exploiteur sexuel est celui qui *« profite injustement d’un certain déséquilibre du pouvoir entre lui et une personne âgée de moins de 18 ans en vue de l’exploiter sexuellement dans l’attente soit d’un profit, soit d’un plaisir personnel »*.

Cette définition, formulée par le premier Congrès mondial de Stockholm (1996) sur l’exploitation sexuelle des enfants et reprise par celui de Yokohama en 2001, a permis d’articuler trois axes autour de l’exploitation sexuelle : l’abus sexuel, la violence sexuelle et l’exploitation sexuelle à des fins commerciales.

* **L’abus sexuel**

L’abus sexuel est réalisé par une personne qui possède une certaine autorité sur l’enfant, que ce soit un membre de sa famille, de sa communauté, un enseignant, ou encore un membre de l’autorité. Les enfants vulnérables et sans défense sont les premières victimes de cet abus de pouvoir réalisé par les adultes.

* **La violence sexuelle**

L’Organisation Mondiale de la Santé définie la violence sexuelle comme suit *« tout acte sexuel, tentative, pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou acte visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d’une personne en utilisation la coercition commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime »*.

Les personnes coupables de violences sexuelles envers des enfants souhaitent bien souvent satisfaire des exigences d’intimité avec eux, tout en sachant qu’ils seront plus faciles à contrôler.

* **L’exploitation sexuelle à des fins commerciales**

Le commerce du sexe est aujourd’hui encore, bien présent dans de nombreux pays, y compris le Burundi. Ce commerce étant illégal et pouvant s’illustrer par différentes formes, il est très difficile de le chiffrer.

L’expression « *exploitation sexuelle à des fins commerciales* » peut désigner la soumission d’enfants à des exploitants, des groupes de mafias, etc, qui les obligent à entretenir des relations sexuelles en échange d’une rémunération. Bien souvent, les enfants ne gagnent pas cet argent qui est à destination de l’exploitant.

Dans le cas de la traite des enfants, ces derniers sont recrutés, transportés, hébergés pour être soumis à l’exploiteur sexuel, qui les forcera à travailler dans le domaine du sexe, par exemple dans des maisons closes où ils se prostitueront.

Pour ce qui est de la pornographie d’enfants, certains exploiteurs n’hésitent pas à mettre en scène des enfants nus afin de publier des photos ou vidéos d’eux qui pourront leur rapporter de l’argent.

Enfin, le commerce du sexe est très présent dans le cadre du tourisme. De nombreux hommes ou femmes étrangers n’hésitent pas à se rendre dans les pays afin d’avoir des relations sexuelles avec des enfants.

1. Le cadre légal de protection de l’enfant niveau interne

Le Code pénal du Burundi prévoit d’une manière générale la protection des enfants à divers endroits.

Déjà, ledit code consacre en ses articles 535 à 548 une protection élargie de l’enfant contre les infractions qui peuvent être commises par quiconque à son égard. Spécialement, les articles 543 et 544 répriment sévèrement les faits en rapport avec la prostitution des enfants.

***Art.543.‐ Est puni d’une servitude pénale de cinq à dix ans et d’une amende de vingt  
mille à cinquante mille francs burundais, toute personne qui se rend coupable d’un acte  
ou d’une transaction portant sur le transfert d’un enfant à quelqu’un contre une  
rémunération ou tout autre avantage.***  
***Art.544.‐ Est puni des peines prévues à l’article précédent toute personne qui a utilisé  
un enfant à des activités sexuelles contre une rémunération ou toute autre forme  
d’avantage***.

L’article 546 durcit les choses lorsque les conditions qu’il pose sont réunies. La peine prévue pouvant être portée au double.

***Art.546.‐ Les peines prévues aux articles 542 à 545 de la présente section sont portées  
au double :  
1° Lorsque l’infraction est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par  
toute autre personne ayant autorité sur la victime ;***

***2° Lorsque l’infraction est commise par une personne qui abuse de l’autorité que lui  
confèrent ses fonctions ;  
3° Lorsque l’infraction est commise par plusieurs personnes agissant en qualité  
d’auteurs ou de complices.***

La prostitution, le proxénétisme, la facilité à la prostitution, l’attentant à la pudeur, le racolage, le viol, le harcèlement sexuel sont également des infractions qui peuvent se commettre contre l’enfant et sont réprimées par notre code pénal. Le code punit aussi de 3 à 5 ans d’emprisonnement et d’amendes, la pornographie infantile. La loi anti-trafic de 2014 criminalise le travail forcé et le trafic.

1. Du cadre de l’indemnisation des victimes

L’indemnisation des victimes de ces actes répréhensibles se fait au moyens des décisions judiciaires. Lorsque les poursuites sont engagées devant les instances judiciaire pour les infractions ci haut épinglées, les victimes ont droit d’être dédommagé par l’autre d’infraction et ses complices le cas échéant. Cette indemnisation peut être allouée d’office ou sur constitution de la partie civile par le mécanisme de consignation.

Au niveau des instances judiciaires, même si les chiffres précis ne sont pas disponibles à divers endroits, plusieurs cas de viol sont réprimés à travers tout le territoire national. Ce volet constitue l’aspect le plus remarquable de répression des infractions se rapportant à la vente et l’exploitation sexuelles des enfants. Il est suivi par la répression en matière de trafic et de la traite des êtres humains.

Les autres infractions en rapport avec l’aspect de la prostitution des enfants sont également réprimées par les juridictions du Burundi mais pas à une même échelle que les précédentes.

1. Les défis

La protection d’enfants contre la pornographie ou le matériel pédopornographiques constitue un problème sérieux avec la multiplication de nouvelles technologies de l’information. Beaucoup des enfants ont accès au écarts de téléphones ou des ordinateurs connectés sur satellites ou internet. Ce qui les expose énormément au contenu et aux démonstrations pornographiques sans le contrôle de leur parents ou tuteurs.

De même, certaines convictions religieuses font obstacle au principe de la protection des enfants en matière sexuelle. En effet, dans des zones ou agglomération à dominance musulmanes, on y observe des unions impliquant des filles de moins de 18 ans.

L’administration territoriale s’évertue pour sensibiliser la population dans la lutte contre la vente et l’exploitation sexuelle des enfants ainsi que d’autres aspects qui s’y connectent.

1. UNDP, 2020 [↑](#footnote-ref-1)
2. Le Burundi a ratifié la Convention en date du 19 Octobre 1990 [↑](#footnote-ref-2)